



# CEB

COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK  
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

# Statut du Personnel



Statut du Personnel applicable aux agents de la CEB qui intègre  
les articles du Statut des agents du Conseil de l'Europe et  
les décisions spécifiques du Conseil d'administration

Edition septembre 2011



# Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

## Historique du Statut du Personnel

Le Statut du Personnel et ses annexes ont été adoptés par la Résolution Res(81)20 du Comité des Ministres le 25 septembre 1981, à l'exception de l'annexe VIII, adoptée par la Résolution Res(83)12 du 15 septembre 1983.

L'annexe I a été amendée par la Résolution Res(87)1 du 12 mars 1987.

Les articles 12 et 21 du Statut du Personnel ainsi que l'annexe II ont été amendés par la Résolution Res(88)1 du 14 janvier 1988.

L'annexe IX a été amendée par la Résolution Res(90)47 du 5 décembre 1990.

Les articles 4, 6, 10 et 14 de l'annexe V ont été amendés et l'article 6 bis a été introduit par la Résolution Res(91)24 du 11 octobre 1991.

L'article 12 de l'annexe IV a été amendé par la Résolution Res(92)24 du 18 mai 1992.

L'article 7 de l'annexe IV a été amendé par la Résolution Res(92)25 du 18 mai 1992.

Les articles 12 paragraphe 2 du Statut du Personnel et 23 de l'annexe II ont été amendés par la Décision des Délégués des Ministres du 18 mai 1992, laquelle a également introduit l'article 22 bis de l'annexe II.

L'article 14 de l'annexe IV a été amendé par la Résolution Res(93)36 du 7 septembre 1993.

Les articles 11, 12 et 14 de l'annexe II ont été amendés par la Résolution Res(94)8 du 17 mars 1994 et par la Résolution Res(96)51 du 20 novembre 1996.

Les articles 59 et 60 du Statut du Personnel ainsi que l'annexe XI ont été amendés par la Résolution Res(94)11 du 5 avril 1994.

Les articles 5 et 41 de l'annexe V ont été amendés par la Résolution Res(94)17 du 23 juin 1994. L'article 6 bis de l'annexe IV a été introduit par la Résolution Res(96)3 du 8 février 1996.

Le texte du Statut du Personnel, révisé conformément à l'instruction no 33 relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe, a été amendé par la Décision des Délégués des Ministres du 19 juin 1996.

Les articles 55 bis et 59, paragraphe 5 bis du Statut du Personnel ont été introduits par la Résolution Res (96)78 du 17 décembre 1996.

L'article 15, paragraphe 3 de l'annexe II a été amendé par la Résolution Res(97)1 du 4 février 1997.

L'article 6 bis, paragraphe 5 de l'annexe IV a été amendé par la Résolution Res(98)5 du 17 mars 1998.

L'article 7, paragraphe 2 de l'annexe VIII a été amendé par la Résolution Res(98)13 du 9 septembre 1998.

L'article 43 du Statut du Personnel a été amendé et l'annexe XII a été introduite par la Décision des Délégués des Ministres du 12 janvier 1999.

L'article 1, paragraphe 2 de l'annexe XI a été amendé par la Résolution Res(99)19 du 16 novembre 1999.

L'article 3, paragraphe 2 de l'annexe I a été amendé par la Résolution Res(2000)6 du 19 juillet 2000.

## **Statut du Personnel – Titres I à VIII**

---

Les articles 12, paragraphe 3 et 14, paragraphe 2 de l'annexe II ont été amendés par la Résolution Res(2001)7 du 18 juillet 2001.

Les articles 17, 19 et 22 du Statut du Personnel ont été amendés par la Résolution Res(2001)46 du 12 décembre 2001.

Les articles 11.1, 17, 18, 19, 20.1, 21.1, 25.5 et 28 de l'annexe II ont été amendés par la Résolution Res(2001)47 du 12 décembre 2001.

L'annexe III (Règlement sur la notation des agents après leur nomination définitive) a été supprimée par la Résolution Res(2001)49 du 12 décembre 2001.

Une nouvelle annexe III (Règlement sur le Tableau des Emplois) a été introduite par la Résolution Res(2001)48 du 12 décembre 2001.

L'annexe V concernant le Règlement de pensions pour les pensions non encore liquidées au 1<sup>er</sup> décembre 2002, a été amendée par la Décision des Délégués des Ministres du 19 décembre 2001.

L'article 43 du Statut du Personnel a été amendé par la Résolution Res(2002)54 du 27 novembre 2002.

L'annexe V bis concernant le Nouveau Règlement de pensions pour les agents permanents qui prennent leurs fonctions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 a été introduite par la Résolution Res(2002)54 du 27 novembre 2002.

L'article 6 de l'annexe I a été amendé par la Résolution Res(2002)55 du 27 novembre 2002.

Les articles 6, 7, 8, 12, 18 et 26 de l'annexe II ont été amendés par la Résolution Res(2002)56 du 27 novembre 2002.

L'article 1 de l'annexe IX a été amendé et l'article 12 a été supprimé par la Résolution Res(2002)57 du 27 novembre 2002.

Les articles 2 et 5 de l'annexe II ont été amendés par la Résolution Res(2003)6 du 22 octobre 2003.

Les articles 33, 34, 35 et 45, paragraphe 3 du Statut du Personnel ont été amendés par la Résolution Res(2004)5 du 8 juillet 2004.

L'article 5, paragraphe 5 de l'annexe II a été amendé par la Résolution Res(2004)6 du 8 juillet 2004.

L'annexe VII a été amendée par la Résolution Res(2004)7 du 8 juillet 2004.

L'annexe IX a été amendée par la Résolution Res(2004)8 du 8 juillet 2004.

L'annexe XII a été amendée par la Résolution Res(2004)9 du 8 juillet 2004.

L'article 45, paragraphe 1 du Statut du Personnel a été amendé par la Résolution Res(2004)11 du 3 novembre 2004.

Un préambule au Statut du Personnel a été introduit par la Résolution Res(2005)5 du 7 septembre 2005 qui a également amendé les Titres I et II.

L'annexe II a été amendée par la Résolution Res(2005)6 du 7 septembre 2005.

L'annexe III a été amendée par la Résolution Res(2005)7 du 7 septembre 2005.

L'annexe VI a été amendée par la Résolution Res(2005)8 du 7 septembre 2005.

## **Statut du Personnel – Titres I à VIII**

---

Les articles 3 et 13 du Statut du Personnel ont été amendés par la Résolution Res(2006)4 du 3 mai 2006.

L'article 45 du Statut du Personnel ainsi que l'article 9, paragraphe 2 de l'annexe IX ont été amendés par la Résolution Res(2006)5 du 25 octobre 2006.

Les articles 16 du Statut du Personnel ainsi que les articles 23 et 24 de l'annexe II ont été amendés par la Résolution Res(2006)19 du 8 novembre 2006.

L'article 8, paragraphe 4 des Annexes V et V bis a été amendé par la Décision des Délégués des Ministres du 31 janvier 2007.

Les articles 19, paragraphe 4 de l'Annexe V et 19, paragraphe 6 de l'Annexe V bis ont été amendés par la Décision des Délégués des Ministres du 31 janvier 2007.

Les articles 2 et 3 de l'Annexe I ont été amendés par la Résolution CM/Res(2007)4 du 28 mars 2007.

L'article 7 de l'Annexe IV a été amendé par la Résolution CM/Res(2007)9 du 16 mai 2007.

L'article 9 de l'Annexe IV a été amendé par la Résolution CM/Res(2007)10 du 13 juin 2007.

La version anglaise de l'article 25, paragraphe 3 de l'annexe V a été corrigée par la Décision des Délégués des Ministres du 13 juin 2007.

La version anglaise de l'article 24, paragraphe 3 de l'annexe V bis a été corrigée par la Décision des Délégués des Ministres du 13 juin 2007.

L'article 22bis du Statut du Personnel a été introduit par la Résolution CM/Res(2007)13 du 10 octobre 2007.

L'article 23 du Statut du Personnel et l'article 5 de l'Annexe II ont été amendés par la Résolution CM/Res(2007)13 du 10 octobre 2007.

Les articles 5, 6, 7, 9 et 14 de l'Annexe II ont été amendés et l'article 21bis a été introduit par la Résolution CM/Res(2010)6 du 7 juillet 2010.

Les articles 7, 10, 15 et 20 de l'Annexe II ont été amendés et l'article 20bis a été introduit par la Résolution CM/Res(2010)7 du 7 juillet 2010, laquelle a également modifié l'article 2 de l'Annexe IV.

L'article 3 de l'Annexe IV a été amendé par la Résolution CM/Res(2010)8 du 7 juillet 2010.

Les articles 22 bis et 59 du Statut, les articles 17 et 18 de l'Annexe II, les articles 2 et 3 de l'Annexe III, et les articles 4, 6, 8 et 10 de l'Annexe VII ont été amendés par la Résolution CM/Res(2010)9 du 7 juillet 2010.

L'article 7 de l'Annexe IV a été amendé et les articles 9 et 11 ont été supprimés par la Résolution CM/Res(2011)4 du 16 février 2011.

# Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

## **Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe**

Les propositions relatives aux adaptations du Statut des agents [Fonds/CA 992 (1995)] ont été présentées et approuvées par le Conseil d'administration les 23 et 24 janvier 1996.

L'Annexe III et l'Article 14 CEB de l'Annexe IV ont fait l'objet de la Résolution n° 1409 (1996) révisée du Conseil d'administration des 26 et 27 septembre 1996.

L'Annexe V a fait l'objet de la Résolution n° 1432 (1999) du Conseil d'administration du 29 janvier 1999.

L'Annexe V a fait l'objet de la Résolution n° 1483 (2004) du Conseil d'administration du 9 septembre 2004 qui modifie l'Instruction d'application du Règlement de Pension n°42/6.

La Résolution n° 1488 (2005) du Conseil d'administration du 27 janvier 2005 a modifié l'article 54 du Statut du Personnel et ajouté l'article 3 bis à l'Annexe IV.

La Résolution n° 1503 (2007) du Conseil d'administration du 13 novembre 2007 a modifié l'article 4 du Titre I, les articles 11, 13, 17, 19, 22, 23 du Titre II, les articles 27 et 39 du Titre III, l'article 53 du Titre V et l'article 63 du Titre VIII et a introduit un avertissement avant le préambule.

La Résolution n° 1504 (2007) du Conseil d'administration du 13 novembre 2007 a modifié l'Annexe I au Statut du Personnel (Règlement sur la participation du personnel).

La Résolution n° 1505 (2007) du Conseil d'administration du 13 novembre 2007 a modifié l'Annexe II au Statut du Personnel (Règlement sur les nominations et sur la fin des contrats).

La Résolution n° 1506 (2007) du Conseil d'administration du 13 novembre 2007 a modifié les articles 1 et 2 de l'Annexe III au Statut du Personnel (Règlement sur les tableaux des postes).

La Résolution n° 1507 (2007) du Conseil d'administration du 13 novembre 2007 a modifié les articles 1 et 4 de l'Annexe IX au Statut du Personnel (Règlement sur le travail à temps partiel).

La Résolution n° 1537 (2011) du Conseil d'administration du 16 septembre 2011 a modifié l'article 17 du Titre II, l'article 57 du Titre VI, ajouté un paragraphe 1bis à l'article 5 ainsi qu'un article 15bis à l'Annexe II au Statut du Personnel (Règlement sur les nominations), modifié les articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15 et 18 de l'Annexe II au Statut du Personnel (Règlement sur les nominations) ainsi que les articles 2.2 et 11 de l'Annexe X au Statut du Personnel (Règlement sur la procédure disciplinaire).

## Table des matières

Avertissement.....	9
Préambule.....	9
<b>TITRE I : Dispositions générales.....</b>	<b>9</b>
Article 1 - Champ d'application.....	9
Article 2 - Pouvoir hiérarchique .....	9
Article 3 - Non-discrimination.....	10
Article 4 - Grades et catégories .....	10
Article 5 - Effectif .....	10
Article 6 - Participation du personnel .....	10
Article 7 - Assemblée générale du personnel.....	10
Article 8 - Comité du Personnel .....	11
Article 9 - Commission paritaire .....	11
Article 10 - Fonctions exercées en matière de représentation du personnel.....	11
<b>TITRE II : Nominations et notation – fin des contrats .....</b>	<b>12</b>
Article 11 - Pouvoir de nomination.....	12
Article 12 - Politique de recrutement.....	12
Article 13 - Non-discrimination entre candidats .....	12
Article 14 - Conditions de recrutement.....	13
Article 15 - Premier contrat .....	13
Article 16 - Traitement initial .....	13
Article 17 - Période probatoire .....	13
Article 18 - Nomination définitive .....	13
Article 19 - Emplois de grade A7 et A6.....	13
Article 20 - Détachement à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.....	14
Article 21 - Promotion.....	14
Article 22 - Appréciation.....	14
Article 23 - Fin des contrats.....	14
Article 24 - Limite d'âge .....	15
<b>TITRE III : Devoirs et obligations des agents.....</b>	<b>16</b>
Article 25 - Loyauté, intégrité .....	16
Article 26 - Discrétion professionnelle .....	16
Article 27 - Publications.....	16
Article 28 - Témoignage en justice .....	16
Article 29 - Lieu de résidence.....	16
Article 30 - Responsabilité dans l'exercice du service .....	17
Article 31 - Interdiction de s'absenter sans autorisation .....	17
Article 32 - Activités accessoires .....	17
Article 33 - Incompatibilités.....	17
Article 34 - Campagne électorale pour une fonction électorale sur le plan régional ou local .....	17
Article 35 - Exercice d'un mandat électif au niveau régional ou local .....	18
Article 36 - Intérêt personnel dans une affaire de service .....	18
Article 37 - Contrôle médical.....	18
Article 38 - Répétition de l'indu .....	18
Article 39 - Privilèges et immunités .....	18
<b>TITRE IV : Droits des agents .....</b>	<b>19</b>
Article 40 - Protection fonctionnelle .....	19
Article 41 - Rémunération .....	19
Article 42 - Prise en charge de frais par la Banque.....	19
Article 43 - Sécurité sociale .....	20

# Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

Article 44 - Indemnité de perte d'emploi .....	20
Article 45 - Congés .....	20
Article 46 - Dossier administratif individuel .....	21
Article 47 - Droit d'association .....	21
Article 48 - Certificat de service .....	21
<b>TITRE V : Conditions de travail .....</b>	<b>22</b>
Article 49 - Hygiène et sécurité du travail .....	22
Article 50 - Durée du travail .....	22
Article 51 - Heures supplémentaires et travail de nuit .....	22
Article 52 - Travail à temps partiel.....	22
Article 53 - Formation des agents .....	22
<b>TITRE VI : Discipline.....</b>	<b>23</b>
Article 54 - Mesures disciplinaires.....	23
Article 55 - Conseil de discipline .....	23
Article 55bis .....	23
Article 56 - Procédure disciplinaire.....	24
Article 57 - Suspension .....	24
Article 58 - Mention au dossier administratif individuel.....	24
<b>TITRE VII : Contentieux .....</b>	<b>25</b>
Article 59 - Réclamation administrative .....	25
Article 60 - Recours contentieux.....	26
Article 61 - Computation des délais .....	27
<b>TITRE VIII : Dispositions finales .....</b>	<b>28</b>
Article 62 - Dispositions d'application .....	28
Article 63 - Amendements .....	28
Article 64 - Entrée en vigueur .....	28

# Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

## **Avertissement**<sup>1</sup>

Conformément à la syntaxe française et afin de faciliter la lecture dans la version française, tout terme désignant une personne dans le cadre d'un poste, d'une fonction ou d'une qualité doit être considéré comme de genre neutre et vise donc indifféremment les personnes des deux sexes.

En outre, lorsque cela s'avère nécessaire, les termes propres au Conseil de l'Europe utilisés dans le Statut du Personnel et les Annexes y afférentes font l'objet d'une adaptation terminologique. Plus particulièrement, les mots « Secrétaire Général » qui sont remplacés par le mot « Gouverneur », les mots « Comité des Ministres », par les mots « Conseil d'administration », le mot « Conseil » par les mots « Banque » ou « CEB », les mots « Division chargée des Ressources Humaines » par les mots « Direction chargée des ressources humaines ».

Il n'y a cependant pas lieu de changer la terminologie des articles 41 et 44 du Titre IV, de l'article 55bis du Titre VI, de l'article 59§5bis du Titre VII du Statut du Personnel ; de l'Annexe XI, à l'exclusion de l'article 7, paragraphes 1 à 3, de l'article 9, paragraphe 4, de l'article 12, paragraphe 4; de l'Annexe XII.

## **Préambule**<sup>2</sup>

La Banque de Développement du Conseil de l'Europe respectera, dans son fonctionnement interne, l'ensemble des principes et idéaux promus par le Conseil de l'Europe. En particulier, dans l'administration de la CEB, le Gouverneur s'appliquera à réaliser des conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes contenus dans la Charte sociale européenne révisée, dans la mesure où ceux-ci sont applicables à une organisation internationale.

## **TITRE I : Dispositions générales**<sup>3</sup>

### **Article 1 - Champ d'application**

**1.** Le présent Statut s'applique à toute personne qui, dans les conditions qu'il détermine, a été nommée membre du personnel permanent (ci-après « agent ») de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée la « Banque »).

**2.** Les agents sont nommés, soit à un poste du Tableau des postes, soit à une fonction ne figurant pas dans le Tableau des postes. Un agent nommé à un poste peut être nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée. Toute nomination d'un agent à une fonction est de durée déterminée.

**3.** Les conditions d'emploi des différentes catégories de personnel temporaire sont déterminées par le Gouverneur dans un arrêté qui précise quelles dispositions du présent Statut leur sont applicables.

### **Article 2 - Pouvoir hiérarchique**<sup>4</sup>

Les agents de la Banque sont soumis à l'autorité du Gouverneur et sont responsables envers lui. Tout supérieur hiérarchique de la Banque exerce son autorité au nom du Gouverneur.

---

<sup>1</sup> Introduit par la Résolution 1503 (2007) du Conseil d'administration de la CEB du 13 novembre 2007

<sup>2</sup> Introduit par la Résolution (2005)5 du 7 septembre 2005

<sup>3</sup> Tel qu'amendé par la Résolution (2005)5 du 7 septembre 2005

<sup>4</sup> Tel qu'amendé par la Résolution (2006)4 du 3 mai 2006

# Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

## **Article 3 - Non-discrimination** <sup>5</sup>

1. Dans l'application du Statut du Personnel les agents ont droit à l'égalité de traitement, sans discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine raciale, ethnique ou sociale, la couleur, la nationalité, le handicap, l'âge, la situation maritale ou parentale, le sexe ou l'orientation sexuelle et les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

2. Le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination n'empêche pas le Gouverneur de maintenir ou d'adopter, dans le cadre d'une politique prédéfinie, des mesures conférant des avantages spécifiques et destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective et l'égalité de chances pour tous, pour autant que lesdites mesures se fondent sur une justification objective et raisonnable.

## **Article 4 - Grades et catégories** <sup>6</sup>

1. À chaque poste ou fonction correspond un grade ou un groupe de grades.

2. Les grades sont groupés en quatre catégories selon le système en vigueur dans les Organisations coordonnées :

a. la catégorie A, qui comprend les grades correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude;

b. la catégorie L, qui comprend les grades correspondant à des fonctions d'interprétation et de traduction;

c. la catégorie B, qui comprend :

– d'une part, les grades correspondant à des fonctions d'application et d'encadrement;

– d'autre part, les grades correspondant à des fonctions de secrétariat ou d'exécution;

d. la catégorie C, qui comprend les grades correspondant à des fonctions techniques, manuelles ou de service.

## **Article 5 - Effectif** <sup>7</sup>

L'effectif des agents nommés sur des postes ne peut pas dépasser, en nombre et en grades, celui correspondant au Tableau des postes (Annexe III au présent statut) sauf exceptions autorisées par le Conseil d'administration.

## **Article 6 - Participation du personnel**

Les agents ont le droit de s'exprimer, notamment au sein des organismes prévus dans le présent Statut, sur toutes dispositions d'application ou de modification du présent Statut et sur toutes autres mesures liées aux conditions d'emploi du personnel. Ils coopèrent par le truchement de leurs représentants au fonctionnement des commissions et comités créés par le présent Statut et ses règlements annexes.

## **Article 7 - Assemblée générale du personnel**

Les agents sont membres de l'Assemblée générale du personnel dont les attributions et le fonctionnement sont déterminés à l'Annexe I au présent Statut.

---

<sup>5</sup> Tel qu'amendé par la Résolution (2006)4 du 3 mai 2006

<sup>6</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007

<sup>7</sup> Tel qu'amendé par la Résolution (2005)5 du 7 septembre 2005

# Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

## **Article 8 - Comité du Personnel**

- 1.** Le Comité du Personnel représente les intérêts généraux du personnel.
- 2.** Il est élu par les agents conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Statut qui détermine en outre sa composition et ses attributions.

## **Article 9 - Commission paritaire**

Aux fins de faciliter la coopération entre l'Administration et le personnel sur des questions de caractère général le touchant, il est créé une Commission paritaire dont les attributions et le fonctionnement sont réglés dans l'Annexe I au présent Statut. Le Gouverneur nomme le Président de la Commission paritaire. Les autres membres et leurs suppléants sont nommés à parts égales par le Gouverneur et le Comité du Personnel.

## **Article 10 - Fonctions exercées en matière de représentation du personnel**

Les fonctions exercées par les agents dans les comités et commissions en matière de personnel créés par le Statut du Personnel et ses règlements annexes sont considérées comme faisant partie des services qu'ils assurent au sein de la Banque. Les agents ne peuvent subir aucun préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.

## **TITRE II : Nominations et notation – fin des contrats <sup>8</sup>**

### **Article 11 - Pouvoir de nomination <sup>9</sup>**

En application de l'Article XI, Section I du Statut de la CEB et conformément au Règlement sur les nominations (Annexe II au présent Statut), le Gouverneur nomme à tous les postes ou fonctions de la Banque, autres que ceux dont les titulaires sont élus par le Conseil de direction, et affecte, dans l'intérêt du service, chacun des agents à un poste ou à une fonction de sa catégorie correspondant à son grade ou à son groupe de grades.

### **Article 12 - Politique de recrutement**

**1.** Le recrutement doit tendre à assurer l'engagement d'agents possédant les plus hautes **qualités de compétence, de rendement et d'intégrité en tenant compte d'une répartition équitable des postes et des fonctions, en conformité avec les décisions pertinentes du Conseil d'administration.** En outre, le Gouverneur veillera à assurer une répartition équitable des nominations entre les sexes.

**2.** Il sera tenu compte, pour la nomination à des emplois vacants, des qualifications et de l'expérience des agents déjà en fonction et de l'opportunité de faire appel de temps à autre à des talents nouveaux.

**3.** Dans le cadre des règles énoncées aux alinéas précédents et selon les modalités déterminées par le Règlement sur les nominations, les emplois vacants de début de carrière de la catégorie A sont, sauf exceptions prévues par ce règlement, pourvus par recrutement extérieur ou mutation et les autres emplois de cette catégorie par recrutement extérieur, mutation ou promotion. Le Gouverneur fera notamment appel à la collaboration, pour une durée limitée, de fonctionnaires appartenant aux administrations publiques des États membres et de spécialistes.

**4.** Aucun poste ou aucune fonction ne peut être réservé(e) aux ressortissants d'un État membre déterminé.

**5.** Le personnel de catégorie C est normalement recruté dans la région du lieu d'affectation.

### **Article 13 - Non-discrimination entre candidats <sup>10</sup>**

**1.** Sous réserve des dispositions de l'article 14 du Statut du Personnel et de l'article 6 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) le recrutement se fera sans **discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine raciale, ethnique ou sociale, la couleur, la nationalité, le handicap, l'âge, la situation maritale ou parentale, le sexe ou l'orientation sexuelle et les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.**

**2.** Les dispositions du paragraphe 1 n'empêchent pas le Gouverneur d'établir certaines conditions en termes d'âge et/ou de nationalité pour l'accès à des postes/fonctions spécifiques, pour autant que lesdites limites se fondent sur une justification objective et raisonnable.

**3.** Ne constitue pas une discrimination contraire aux dispositions du paragraphe 1 la décision du Gouverneur de ne pas retenir une candidature en raison des opinions exprimées par le candidat lorsque ces opinions sont incompatibles avec les principes consacrés par le Statut de l'Organisation et par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

**4.** L'examen des candidatures par le Comité de sélection sera fondé en priorité sur les qualifications, expérience et compétences du personnel.

---

<sup>8</sup> Tel que modifié par la Résolution (2005)5 adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005

<sup>9</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007)

<sup>10</sup> Tel que modifié par la Résolution (2006)4 du 3 mai 2006 et par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007

## **Article 14 - Conditions de recrutement**

Pour pouvoir être nommés agents de la Banque, les candidats doivent :

- a.** avoir la nationalité de l'un des États membres de la Banque et jouir, dans ce pays, des droits civiques permettant l'accès à la fonction publique nationale;
- b.** apporter la preuve qu'ils sont en position régulière au regard de la législation qui leur est applicable en matière militaire;
- c.** présenter de bonnes références;
- d.** satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice des fonctions correspondant à l'emploi postulé;
- e.** prendre l'engagement de satisfaire aux obligations définies par le titre III du présent Statut;
- f.** avoir été choisis au terme de la procédure de sélection prévue par le Règlement sur les nominations.

## **Article 15 - Premier contrat**

- 1.** Les agents sont recrutés sur la base d'un contrat établi suivant une formule type et conclu avec le Gouverneur, dans les conditions définies par le Règlement sur les nominations.
- 2.** Le contrat précise la date à laquelle la nomination prend effet : en aucun cas cette date ne peut être antérieure à celle de l'entrée en fonction.
- 3.** La teneur du contrat est communiquée aux candidats dans une lettre de nomination.

## **Article 16 - Traitement initial <sup>11</sup>**

Le traitement de base des agents recrutés est fixé au premier échelon de leur grade. Toutefois, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'agent recruté, le Gouverneur peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, accorder une bonification d'ancienneté. <sup>12</sup>

## **Article 17 - Période probatoire <sup>13</sup>**

- 1.** La nomination définitive est subordonnée à l'accomplissement, dans des conditions jugées satisfaisantes, d'une période probatoire dont la durée est fixée par le Règlement sur les nominations.
- 2.** Pendant la période probatoire, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de deux mois pendant la première année; passé ce délai, le préavis est de trois mois.

## **Article 18 - Nomination définitive**

Les contrats d'engagement définitif sont de durée indéterminée ou de durée déterminée selon les conditions fixées par le Règlement sur les nominations sans préjudice des articles 19 et 20 du présent Statut.

## **Article 19 - Emplois de grade A7 et A6 <sup>14</sup>**

Le recrutement sur un emploi de grade A7 ou A6 est régi par les dispositions figurant à l'Annexe II, article 21.

---

<sup>11</sup> Tel qu'amendé par la Résolution (2006)19 du 8 novembre 2006

<sup>12</sup> La deuxième phrase de cette disposition ne concerna pas le recrutement de début de carrière, qui est visé par l'article 24 du Règlement sur les nominations ou article 20 de la même annexe pour la CEB

<sup>13</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007 et la Résolution CA 1537 (2011) du 16 septembre 2011

<sup>14</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007

# Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

## **Article 20 - Détachement à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe**

Supprimé.

## **Article 21 - Promotion**

1. La promotion est la nomination d'un agent à un emploi de grade supérieur.
2. Le Gouverneur décide de la promotion dans les conditions fixées par le Règlement sur les nominations.

## **Article 22 - Appréciation <sup>15</sup>**

1. Les agents de la Banque sont soumis à des rapports d'appréciation.
2. Les entretiens d'appréciation ont lieu à une fréquence uniforme dans l'ensemble de la Banque au terme d'une période de référence.
3. L'appréciation est établie sur la base d'objectifs et d'autres critères professionnels d'appréciation définis en début de période de référence.
4. Les principes d'égalité des chances et de non-discrimination s'appliquent à la procédure d'appréciation.
5. Les rapports d'appréciation font partie du dossier administratif individuel des agents.
6. La Direction chargée des ressources humaines veille à l'application équitable et homogène du système d'appréciation dans les services.
7. Le Gouverneur fixe par arrêté les modalités d'application du système d'appréciation, dont la Direction chargée des ressources humaines supervise le fonctionnement dans l'ensemble de la Banque.

## **Article 23 - Fin des contrats <sup>16</sup>**

1. Tout contrat prend fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'agent atteint la limite d'âge fixée par l'article 24 du présent Statut.
2. Les contrats de durée déterminée prennent fin à leur échéance à moins qu'ils ne soient renouvelés conformément aux conditions fixées par le Règlement sur les nominations.
3. Les contrats de durée indéterminée et de durée déterminée sont **résiliés pour la fin d'un mois civil** :
  - a. par suite de la démission de l'agent ; la résiliation prend effet aux termes d'un délai de préavis d'au moins trois mois à compter de la date de présentation de la démission, à moins que sur demande motivée de l'agent, le Gouverneur n'accepte d'abrégé ce délai ;

---

<sup>15</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007

<sup>16</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007

## Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

**b.** à l'initiative du Gouverneur :

**i.** pour cause de suppression d'emploi, après consultation du Comité du Personnel, et sous réserve qu'un préavis d'au moins trois mois soit donné à l'agent;

**ii.** pour cause de révocation disciplinaire;

**iii.** pour cause d'inaptitude manifeste ou de rendement insuffisant de l'agent dans l'accomplissement de son service<sup>17</sup>;

la résiliation pour ces motifs ne peut intervenir que si l'agent a été formellement invité à remédier, pendant une période de mise à l'épreuve qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à neuf mois, aux insuffisances constatées et si cette période de mise à l'épreuve est demeurée sans effet positif ;

en cas de résiliation pour ces motifs, l'agent a la faculté de saisir un Comité paritaire à caractère consultatif dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Titre II de l'Annexe II (Garanties accordées aux agents en fin de contrat) ;

la décision de résiliation doit comporter un préavis d'au moins trois mois.

Les dispositions de l'alinéa 3-b-iii du présent article ne sont pas applicables à l'accomplissement de la période probatoire visée à l'article 17.

**iv.** pour cause d'invalidité permanente dans les conditions fixées par le Règlement de pensions.

**4.** Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité au titre de l'un des régimes de pension de la Banque, les personnes ayant touché une indemnité de perte d'emploi et celles auxquelles ont été appliquées les dispositions instituant les mesures spéciales de cessation de fonction des agents permanents de la Banque ne peuvent pas être recrutées par la Banque en qualité d'agents permanents ou temporaires.

### **Article 24 - Limite d'âge**

Les agents qui atteignent l'âge de 65 ans cessent d'exercer leurs fonctions.

---

<sup>17</sup> L'article 22bis – « Sous-performance », introduit par la Résolution CM/Res (2007)13 du 10 octobre 2007 et complété par la Résolution CM/Res (2010)9 du 7 juillet 2010 n'est pas applicable aux agents de la CEB, conformément à la Résolution CA 1537 (2011) du 16 septembre 2011.

## **TITRE III : Devoirs et obligations des agents**

### **Article 25 - Loyauté, intégrité**

**1.** Lors de leur entrée en fonction, les agents doivent signer devant le Gouverneur la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité d'agent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, sans solliciter ni accepter d'instructions en rapport avec l'exercice de mes fonctions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité, organisation ou personne extérieure à la Banque, et de m'abstenir de tout acte incompatible avec mon statut d'agent de la Banque ou de nature à porter un préjudice, moral ou matériel, à la Banque. »

**2.** Les agents ne peuvent accepter sans l'autorisation du Gouverneur, directement ou indirectement, des avantages matériels ou d'autre nature offerts en relation avec l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction subsiste après la cessation définitive des fonctions.

### **Article 26 - Discrétion professionnelle**

Les agents doivent observer la plus grande discrétion sur les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Sans autorisation du Gouverneur, ils ne doivent communiquer, sous quelque forme que ce soit à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics. Cette obligation subsiste après la cessation définitive des fonctions.

### **Article 27 - Publications <sup>18</sup>**

**1.** Les agents ne peuvent, sans l'accord du Gouverneur, ni publier, ni faire publier, seuls ou en collaboration, un texte dont l'objet se rattache à l'activité de la Banque, ni faire des déclarations publiques ou des conférences dans ce domaine.

**2.** L'autorisation visée à l'alinéa 1 est accordée dans la mesure où les intérêts de la Banque ne risquent pas d'être affectés. La décision doit être prise dans les trente jours suivant la demande de l'agent. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est considérée comme donnée.

**3.** Lorsqu'il s'agit d'autres publications, déclarations ou conférences, les agents ne peuvent faire valoir leur qualité d'agents de la Banque qu'avec l'accord du Gouverneur.

### **Article 28 - Témoignage en justice**

Les agents ne peuvent, sans l'accord du Gouverneur, faire état en justice, à quelque titre que ce soit, d'informations au sens de l'Article 26 du présent Statut. L'accord est donné si les intérêts supérieurs de la Banque ne risquent pas d'être lésés. Cette interdiction subsiste après la cessation définitive des fonctions.

### **Article 29 - Lieu de résidence**

Les agents doivent résider en un lieu tel qu'ils ne soient pas gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

---

<sup>18</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007

## **Article 30 - Responsabilité dans l'exercice du service**

**1.** Les agents, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont tenus d'assister et de conseiller leurs supérieurs. Ils sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. La responsabilité de leurs subordonnés ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent.

**2.** Dans le cas où un ordre leur paraît entaché d'irrégularité, ou s'il estime que l'exécution de cet ordre peut entraîner des inconvénients graves, l'agent doit, au besoin par écrit, faire connaître son opinion à l'auteur de l'ordre. Si celui-ci le confirme, il peut en référer à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure. Si l'ordre est confirmé par cette dernière, il doit s'y conformer, à moins que l'exécution de cet ordre ne constitue un acte contraire à la loi pénale ou aux normes de sécurité applicables à la Banque. Les agents peuvent demander que toute confirmation leur soit donnée par écrit.

**3.** Cependant, si l'auteur de l'ordre estime que l'ordre doit être exécuté sans délai nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, l'agent doit l'exécuter sauf si l'acte est contraire à la loi pénale ou aux normes de sécurité de la Banque.

## **Article 31 - Interdiction de s'absenter sans autorisation**

Les agents ne peuvent s'absenter de leur service sans autorisation. S'ils le font sans raison valable, le Gouverneur peut soustraire une fraction appropriée de leur rémunération, sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires.

## **Article 32 - Activités accessoires**

Si l'agent se propose d'exercer une activité professionnelle rémunérée ou non, en dehors de la Banque, il doit en demander l'autorisation au Gouverneur. L'autorisation n'est accordée que si l'activité en cause ne porte pas préjudice à l'accomplissement des obligations de service de l'agent ou n'est incompatible ni avec les intérêts de la Banque, ni avec la qualité d'agents de la Banque. Le Gouverneur se prononce sur la demande dans un délai de trente jours. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée. L'autorisation est révocable lorsqu'elle ne satisfait plus aux conditions ci-dessus.

## **Article 33 - Incompatibilités <sup>19</sup>**

**1.** Les agents ne peuvent être membres d'un parlement national, de l'Assemblée Parlementaire ou d'une autre assemblée parlementaire internationale, ni détenir un emploi rémunéré par un gouvernement.

**2.** Les agents qui se portent candidats à des élections à un parlement ou une assemblée visés au premier alinéa doivent en informer le Gouverneur, qui mettra l'agent en congé sans traitement pour la durée de la campagne électorale. Si, étant élu, l'agent choisit d'exercer son mandat politique, il doit présenter sa démission comme agent de la Banque.

## **Article 34 - Campagne électorale pour une fonction élective sur le plan régional ou local <sup>20</sup>**

Les agents qui désirent se porter candidats à une fonction politique élective sur le plan régional ou local doivent en informer le Gouverneur. Celui-ci apprécie en fonction des intérêts du service et de la durée de la campagne électorale si l'agent peut être autorisé à s'absenter du service ou s'il doit être mis en congé sans traitement.

---

<sup>19</sup> Tel que modifié par la Résolution (2004)5 du 8 juillet 2004

<sup>20</sup> Tel que modifié par la Résolution (2004)5 du 8 juillet 2004

# Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

## **Article 35 - Exercice d'un mandat électif au niveau régional ou local <sup>21</sup>**

Le Gouverneur apprécie en fonction des intérêts du service si, et dans quelle mesure, l'agent peut cumuler ses fonctions avec un mandat politique électif sur le plan régional ou local ou s'il doit être mis en congé sans traitement.

## **Article 36 - Intérêt personnel dans une affaire de service**

Les agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à se prononcer sur une affaire dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt personnel de nature à compromettre leur indépendance, doivent en informer leurs supérieurs hiérarchiques. Ils doivent être déchargés de toute affaire dans laquelle eux-mêmes ou un membre de leur famille sont impliqués.

## **Article 37 - Contrôle médical**

Les agents doivent se soumettre à tout examen médical prévu par les règlements ou ordonné par décision de portée générale du Gouverneur.

## **Article 38 - Répétition de l'indu**

1. Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'irrégularité du versement.
2. Le Gouverneur peut y renoncer en tout ou en partie pour des motifs sociaux.

## **Article 39 - Privilèges et immunités <sup>22</sup>**

1. Les privilèges, immunités et facilités, définis par l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949 et par le troisième protocole additionnel à cet accord général, ainsi que par tous autres accords conclus à cet effet, sont accordés aux agents uniquement dans l'intérêt de la Banque et non à leur avantage personnel.
2. Les privilèges, immunités et facilités ne dispensent pas les agents de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et règlements en vigueur dans le pays où ils exercent leur fonction.
3. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont invoqués, les agents intéressés en informent immédiatement le Gouverneur.
4. Les agents eux-mêmes ne peuvent renoncer aux immunités sans y être autorisés par le Secrétaire Général, à qui il appartient, le cas échéant, de les lever, après consultation du Gouverneur.

---

<sup>21</sup> Tel que modifié par la Résolution (2004)5 du 8 juillet 2004

<sup>22</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007

## TITRE IV : Droits des agents

### **Article 40 - Protection fonctionnelle**

**1.** Les agents peuvent demander l'assistance du Gouverneur dans la défense de leurs intérêts matériels ou moraux et de ceux de leur famille lorsque ces intérêts ont été lésés, sans faute de leur part ou de celle de leur famille, par suite d'actes dirigés contre eux ou contre leur famille en raison de leur qualité d'agents de la Banque.

**2.** Si le Gouverneur estime remplies les conditions de l'alinéa précédent, il détermine la forme de l'assistance et la limite d'une prise en charge par la Banque des frais occasionnés pour la défense des intérêts visés à l'alinéa 1, y compris, le cas échéant, ceux d'une action judiciaire. Si le Gouverneur est d'avis qu'une action judiciaire est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Banque, il peut demander aux intéressés de ne pas l'intenter. Si, dans ce cas, ceux-ci renoncent à l'action judiciaire, la Banque répare les dommages matériels subis par les intéressés, sous réserve qu'ils la subrogent dans leurs droits.

### **Article 41 - Rémunération**

**1.** Les traitements, allocations et indemnités des agents ainsi que les modalités d'octroi et de paiement sont fixés par un règlement du Comité des Ministres qui fait l'objet de l'Annexe IV au présent Statut.

**2.** Le Gouverneur peut attribuer une indemnité particulière aux agents assumant des responsabilités spéciales qui ne correspondent pas aux attributions normales de leur grade.

### **Article 42 - Prise en charge de frais par la Banque**

**1.** La Banque prend en charge :

- a.** les frais de transport et de séjour des agents en mission officielle;
- b.** les frais de transport, de séjour et de déménagement des agents lors de leur entrée en fonction, de toute mutation ultérieure et à la fin de leur contrat;
- c.** les frais de transport des agents à l'occasion du congé dans les foyers.

**2.** Les autres frais exposés par les agents dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions leur sont remboursés à condition qu'ils aient été approuvés.

**3.** En cas de décès d'un agent, ayant bénéficié lors de leur entrée en fonction des dispositions de l'alinéa 1, lettre b ci-dessus, la Banque prend en charge :

- a.** les frais nécessités par le transport de son corps du lieu de décès au lieu des obsèques;
- b.** les frais de transport de son mobilier personnel;
- c.** les frais de transport des personnes survivantes qui étaient à leur charge et qui faisaient partie de son ménage.

**4.** La Banque prend également en charge dans les cas visés aux alinéas 1, lettres **b**, **c** et 3, lettre **a**, les frais concernant - pourvu qu'ils fassent partie du ménage - le conjoint de l'agent, ses enfants et autres personnes à charge au sens de l'Article 5 de l'Annexe IV ainsi que, le cas échéant, une personne accompagnant celui ou ceux de ces enfants qui seraient âgés de moins de 10 ans.

**5.** Dans le cas du congé dans les foyers visé à l'Article 45, alinéa 2, deuxième phrase, ne sont pris en charge pour chaque période de deux ans ouvrant droit au congé dans les foyers que les frais correspondant à un seul voyage par personne.

**6.** Le Gouverneur détermine par arrêté les conditions et les limites de la prise en charge des frais mentionnés dans le présent article.

# Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

## **Article 43 - Sécurité sociale** <sup>23</sup>

1. Les agents sont couverts de façon adéquate contre les risques d'accident, de maladie, de vieillesse, d'invalidité, de décès et pour les frais de maternité.
2. Le régime de pensions applicable aux agents fait l'objet de l'Annexe V au présent Statut <sup>24</sup>.
3. En ce qui concerne les prestations de maladie, de maternité, d'accident du travail, d'invalidité ou de décès, le régime de couverture médicale et sociale applicable aux agents à partir du 1<sup>er</sup> mars 1999 fait l'objet de l'Annexe XII au Statut du Personnel.
4. Toutefois, pour ce qui est des agents en service au 22 décembre 1998 et affiliés à cette date au régime français de sécurité sociale, le régime prévu à l'Annexe XII au Statut du Personnel s'appliquera uniquement aux agents qui auront opté pour ce régime, les autres restant affiliés au régime français de sécurité sociale et à une assurance complémentaire obligatoire. Les agents payent dans ce cas la cotisation du salarié au régime français de sécurité sociale tel qu'il est applicable en vertu de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et la France ainsi qu'un tiers du coût de leur affiliation à l'assurance complémentaire obligatoire.
5. Quel que soit le régime d'assurance maladie dont relèvent les agents, les cotisations pour les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles sont en totalité à la charge de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.

## **Article 44 - Indemnité de perte d'emploi**

Une indemnité de perte d'emploi est accordée à tout agent nommé à titre définitif, si son contrat est résilié dans les conditions prévues par l'Annexe VI au présent Statut. Celle-ci détermine en outre les modalités de calcul et de paiement de l'indemnité.

## **Article 45 - Congés** <sup>25</sup>

1. Les agents bénéficient d'un congé payé de deux jours et demi ouvrables par mois de service. Avec l'accord du Conseil d'administration, le Gouverneur peut accorder des jours de congé supplémentaires.
2. Un congé dans les foyers de huit jours ouvrables est accordé tous les deux ans aux agents bénéficiaires de l'indemnité d'expatriation, à l'exception de ceux qui, lors de leur engagement ou de leur mutation, possédaient, à l'exclusion de toute autre nationalité, la nationalité du pays sur le territoire duquel est situé le lieu de leur affectation. Deux conjoints, qui sont soit agents de la Banque, soit l'un agent de la Banque et l'autre agent d'une autre organisation internationale pouvant prétendre tous deux au congé dans les foyers, peuvent prendre ce congé soit ensemble dans le pays où l'un ou l'autre a ses foyers, soit séparément dans le pays où ils ont respectivement leurs foyers.

---

<sup>23</sup> Tel qu'amendé par les Délégués des Ministres lors de leur 655<sup>e</sup> réunion du janvier 1999 (CM/Del/Dec(99)655/11.1)

<sup>24</sup> Tel qu'amendé par la Résolution Res(2002)54 du 27 novembre 2002 qui ne s'applique pas à la CEB en raison de l'adoption par le CA le 29 janvier 1999 d'un Règlement sur les pensions propre à la CEB (Résolution CA 1432 (1999)). Le paragraphe 2 applicable aux agents du Conseil de l'Europe est ainsi libellé :

2. a. Hormis dans les cas visés au paragraphe b), tous les agents sont affiliés au régime de pensions et soumis aux dispositions du Règlement des pensions et des instructions d'application figurant en annexe V.
- b. Tous les agents qui prennent leurs fonctions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, et
  - qui n'ont jamais cotisé au régime de pensions visé au paragraphe a) ci-dessus, ou
  - qui, ayant bénéficié, lors de leur dernier engagement par une organisation visée à l'article 1 de l'annexe V, des dispositions de l'article 11 de l'annexe V, n'auront pas reversé le montant prévu au titre de cet article, sont affiliés au régime de pensions et soumis aux dispositions du Règlement des pensions et des instructions d'application figurant en annexe V bis.
- c. L'âge d'ouverture au droit à pension d'ancienneté visé à l'article 8 du Règlement des pensions figurant en annexe V bis est fixé à 63 ans.

<sup>25</sup> Tel qu'amendé par la Résolution (2004)11 du 3 novembre 2004

## Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

3. Les conditions d'un congé sans traitement sont fixées dans l'Annexe VII au présent Statut <sup>26</sup>.
4. Le Gouverneur peut accorder des congés payés spéciaux de courte durée.
5. Le Gouverneur détermine la durée du congé payé de maladie et de maternité.

### **Article 46 - Dossier administratif individuel**

1. Pour chaque agent, il est ouvert un seul dossier administratif individuel.
2. Le dossier doit contenir exclusivement les documents relatifs à l'application aux intéressés du présent Statut et ses dispositions d'application ainsi que les autres documents intéressant leur situation administrative, leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Le dossier est déposé auprès de la Direction chargée des ressources humaines, à l'exception du dossier médical, qui est déposé chez le médecin - conseil.
3. Le dossier ne peut contenir aucune pièce dont l'agent n'a pas eu connaissance. Celui-ci peut formuler des observations sur toute pièce qui leur est soumise; les observations éventuelles sont jointes à la pièce à classer dans le dossier, à moins que l'auteur de cette pièce n'en modifie le contenu en accord avec l'agent.
4. Le dossier ne fait pas état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'agent.
5. L'agent, ou la personne qu'il mandate à cet effet, peut prendre connaissance à tout moment du dossier, même après la cessation de ses fonctions.
6. Le dossier est confidentiel et ne peut être consulté qu'au siège de la Banque. Le Gouverneur désigne par arrêté les agents, les commissions ou comités qui, en raison de leurs attributions officielles, sont autorisés à le consulter.

### **Article 47 - Droit d'association**

Les agents jouissent du droit d'association; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles.

### **Article 48 - Certificat de service**

Les agents ou les anciens agents peuvent demander qu'il leur soit délivré un certificat mentionnant la durée du service et les fonctions exercées. Ils peuvent aussi demander que ce certificat contienne une appréciation de leur compétence et de la qualité du travail fourni.

---

<sup>26</sup> Tel qu'amendé par la Résolution (2004)5 du 8 juillet 2004

## **TITRE V : Conditions de travail**

### **Article 49 - Hygiène et sécurité du travail**

Le Gouverneur prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité et l'hygiène des lieux de travail.

### **Article 50 - Durée du travail**

Le Gouverneur fixe la durée hebdomadaire et les horaires de travail ainsi que les dispositions particulières applicables aux femmes enceintes et aux personnes handicapées.

### **Article 51 - Heures supplémentaires et travail de nuit**

Les agents peuvent être astreints à des prestations en dehors de l'horaire de travail et à des travaux de nuit. La durée limite du travail de nuit et des prestations supplémentaires ainsi que leur régime de compensation sont déterminés dans l'Annexe VIII au présent Statut.

### **Article 52 - Travail à temps partiel**

Le Gouverneur peut, si les nécessités du service le permettent, autoriser un agent à exercer son activité à temps partiel dans les conditions fixées dans l'Annexe IX au présent Statut.

### **Article 53 - Formation des agents <sup>27</sup>**

**1.** Le Gouverneur prend les mesures nécessaires pour promouvoir la formation des agents, selon un plan annuel établi dans les limites des ressources disponibles. Le plan comprend les sujets de formation et les modalités de sa mise en œuvre; il est communiqué au Comité du Personnel.

**2.** L'objet de la formation est de maintenir et d'accroître les capacités des agents à exécuter leurs tâches en vue d'améliorer leur contribution à la réalisation des buts et objectifs de la Banque.

**3.** Le Gouverneur peut accorder des facilités — dans la mesure compatible avec la bonne marche du service — aux agents qui poursuivent des études en vue d'obtenir un diplôme, dans un domaine lié aux activités de la Banque.

---

<sup>27</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007

## TITRE VI : Discipline

### **Article 54 - Mesures disciplinaires** <sup>28</sup>

1. Tout manquement aux obligations auxquelles les agents sont tenus, au titre du Statut du Personnel et des règlements, commis volontairement ou par négligence, peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et éventuellement à une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a. l'avertissement par écrit;
- b. le blâme;
- c. l'abaissement d'échelon;
- d. la rétrogradation;
- e. la révocation.

3. Une faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

### **Article 55 - Conseil de discipline**

1. Il est institué un Conseil de discipline composé d'un Président et de quatre membres. Le secrétariat est assuré par le Président.

2. Le Secrétaire Général désigne chaque année le Président du Conseil de discipline, fonction qui est incompatible avec celle de membre de la Commission paritaire. Le Secrétaire Général dresse en outre une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux agents de chaque grade dans chacune des catégories visées à l'article 4. A la même époque, le Comité du Personnel transmet au Secrétaire Général une liste de même nature.

3. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire, le Président du Conseil de discipline, en présence de la personne intéressée, procède au tirage au sort des quatre membres du Conseil de discipline, sur les listes mentionnées ci-dessus, à raison de deux par liste.

4. Les membres du Conseil de discipline doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent dont le cas est soumis à l'examen du Conseil de discipline.

5. Le Président communique à chacun des membres la composition du Conseil de discipline.

6. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du Conseil de discipline, l'agent mis en cause peut récuser une fois tout membre à l'exception du Président.

7. Dans le même délai, les membres du Conseil de discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuse.

8. Le Président procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort pour compléter le Conseil de discipline.

9. Le Président et les membres du Conseil de discipline exercent leur mandat en pleine indépendance; leurs travaux sont secrets.

### **Article 55bis** <sup>29</sup>

1. Le Conseil de discipline, lorsqu'il est saisi par le Gouverneur de la Banque de Développement, comprend, dans sa composition, deux agents de la Banque.

---

<sup>28</sup>Tel que modifié par la Résolution n° 1488 (2005) du Conseil d'administration du 27 janvier 2005

<sup>29</sup>Disposition introduite par Résolution (96)78 du 17 décembre 1996 du Comité des Ministres et Résolution 1391 (1996) du Conseil d'administration

## **Statut du Personnel – Titres I à VIII**

---

**2.** A cette fin, le Gouverneur dresse une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux agents de chaque grade dans chacune des catégories visées à l'article 4 du Statut. A la même époque, le Comité du personnel de la Banque transmet au Gouverneur une liste de même nature.

**3.** Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire, le Président du Conseil de discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort des quatre membres du Conseil de discipline, sur les listes dressées par le Secrétaire Général, le Gouverneur, le Comité du personnel du Conseil de l'Europe et le Comité du personnel de la Banque, à raison d'un par liste.

**4.** Sous réserve des dispositions dérogatoires contenues dans les trois paragraphes ci-dessus de l'article 55 bis, l'article 55 demeure applicable.

### **Article 56 - Procédure disciplinaire**

**1.** La procédure disciplinaire est engagée par le Gouverneur, la personne intéressée ayant été préalablement entendue.

**2.** Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Gouverneur après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'Annexe X au présent Statut.

### **Article 57 - Suspension**

**1.** En cas de faute grave alléguée pouvant entraîner l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'Article 54, alinéa 2, lettres c, d et e, le Gouverneur peut, après avoir entendu préalablement le Président du Conseil de discipline, suspendre l'auteur présumé de la faute.

**2.** La décision prononçant la suspension de l'agent doit préciser si celui-ci conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base.

**3.** La situation administrative des agents suspendus doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

**4.** Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 il n'a pas été statué sur son cas ou lorsque aucune des sanctions disciplinaires mentionnées à l'Article 54, alinéa 2, lettres c, d et e n'est prononcée à son égard, l'agent a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

### **Article 58 - Mention au dossier administratif individuel**

Aucune mention d'une sanction disciplinaire ne subsiste dans le dossier administratif individuel de l'agent, après deux ans s'il s'agit d'un avertissement par écrit ou d'un blâme, après six ans dans les autres cas sauf la révocation.

## TITRE VII : Contentieux

### **Article 59 - Réclamation administrative<sup>30</sup>**

**1.** L'agent peut saisir le Gouverneur d'une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il est tenu de prendre à son égard. Lorsque le Gouverneur n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent, ce silence vaut décision implicite de rejet. La demande doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Directeur des ressources humaines. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par la Banque, qui en aura accusé réception.

**2.** L'agent qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le Gouverneur d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Gouverneur.

**3.** La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Directeur des ressources humaines :

**a.** dans les trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général; ou

**b.** dans les trente jours à compter de la date de notification de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel; ou

**c.** dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant en aura eu connaissance; ou

**d.** dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le Directeur des ressources humaines accuse réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Gouverneur peut déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

**4.** Le Gouverneur statue sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que trente jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il notifie au réclamant. Si, en dépit de cette obligation, le Gouverneur ne répond pas au réclamant dans le délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

**5.** À l'initiative du Gouverneur ou si l'agent le demande dans sa réclamation, celle-ci est soumise au Comité consultatif du contentieux. Celui-ci dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis. Dans ce cas, le délai imparti au Gouverneur pour statuer sur la réclamation est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis du Comité consultatif du contentieux.

**6.** Le Comité consultatif du contentieux est composé de quatre agents dont deux désignés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et deux élus par le personnel dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du Personnel. Le Comité exerce ses fonctions en toute indépendance. Il formule un avis motivé basé sur des considérations de droit et sur tous autres éléments pertinents, après avoir, si nécessaire, consulté les personnes concernées. Le Secrétaire Général établit par arrêté les règles de procédure du Comité.

**7.** Le Comité consultatif du contentieux, lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, comprend, dans sa composition, deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil.

---

<sup>30</sup> Tel que modifié par la Résolution (94)11 du 5 avril 1994, la Résolution (96)78 du 17 décembre 1996 et la Résolution CM/Res(2010)9 du 7 juillet 2010

## Statut du Personnel – Titres I à VIII

---

**8.** La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, mutatis mutandis :

**a.** aux anciens agents de la CEB;

**b.** aux ayants droit des agents et des anciens agents, dans un délai de deux ans à compter de l'acte contesté; en cas de notification individuelle, le délai normal de trente jours est applicable;

**c.** au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel;

**d.** aux agents et candidats extérieurs à la Banque admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

**9.** La réclamation n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le réclamant pourra introduire, auprès du Président du Tribunal administratif avec copie au Gouverneur, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté si cette exécution est susceptible de leur causer un grave préjudice difficilement réparable. Le Gouverneur doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal administratif ait, conformément au statut du Tribunal, statué sur la requête.

### **Article 60 - Recours contentieux** <sup>31</sup>

**1.** En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant peut introduire un recours devant le Tribunal administratif institué par le Comité des Ministres.

**2.** Le Tribunal administratif, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, il peut annuler l'acte contesté. Il peut également condamner la Banque à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant de l'acte contesté.

**3.** Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Gouverneur sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'Article 59, paragraphe 3. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Tribunal administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais.

**4.** Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, si le sursis à l'exécution de l'acte contesté a été accordé par le Président du Tribunal administratif à la suite de la requête présentée en vertu de l'Article 59, paragraphe 7, le sursis est maintenu pendant la procédure de recours, à moins que le Tribunal, sur requête motivée du Gouverneur, n'en décide autrement.

**5.** Pendant l'examen du recours, le Gouverneur évitera de prendre à l'égard du requérant toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché.

**6.** Les sentences du Tribunal administratif lient les parties dès leur prononcé. Le Gouverneur informe le Tribunal dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci.

**7.** Si le Gouverneur estime que l'exécution d'une sentence d'annulation est susceptible de créer à la Banque de graves difficultés d'ordre interne, il en fait part dans un avis motivé au Tribunal. Si le Tribunal juge fondés les motifs invoqués par le Gouverneur, il fixe le montant d'une indemnité compensatoire à verser au requérant.

---

<sup>31</sup>Disposition introduite par Résolution (96)78 du 17 décembre 1996 du Comité des Ministres et Résolution 1391 (1996) du Conseil d'administration

### ***Article 61 - Computation des délais***

Les délais mentionnés aux articles 59 et 60 courent à partir de minuit, le premier jour de chaque délai tel que défini dans la disposition pertinente. Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

## **TITRE VIII : Dispositions finales**

### **Article 62 - Dispositions d'application**

- 1.** Le Gouverneur fixe par arrêté, instruction ou note de service les dispositions d'application du présent Statut.
- 2.** Les dispositions d'application comportant des engagements financiers sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

### **Article 63 - Amendements <sup>32</sup>**

Le présent Statut peut être complété ou amendé par le Comité des Ministres. A moins de décision contraire, les modifications ainsi apportées au Statut sont applicables à tous les agents. En ce qui concerne les agents de la CEB, conformément l'Article XI, Section I, litt. d du Statut de la Banque, les modifications apportées au Statut ne sont applicables à tous les agents de la CEB que dans la mesure où la ou les matières considérées ne sont pas couvertes par une décision spécifique du Conseil d'administration.

### **Article 64 - Entrée en vigueur**

- 1.** Le présent Statut, y compris ses annexes, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et abroge le Statut antérieur.
- 2.** Toute réglementation ou disposition d'application contraire au présent Statut est abrogée à la même date.

---

<sup>32</sup> Tel qu'amendé par la Résolution CA 1503 (2007) du 13 novembre 2007